



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :..... 14
présents :..... 14
Votants : 14
Pour :..... 14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjointes au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUS-SAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-024 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024

Rapporteur : Mme Isabelle CUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 15 avril 2024 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Isabelle CUSSAC.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

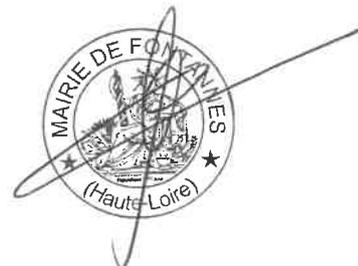
Entendu l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2024.**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD





COMMUNE DE FONTANNES

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15 avril 2024 à 20h00

Nombre de Membres en exercice : 14 Nombre de Membres présents : 11

Nombre de Membres ayant pris part à l'ensemble des délibérations : 11

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjoints au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUSSAC, Dominique CHAPOUL et Marie-Pierre RASPAIL Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS : Véronique CHANIS, Adjointe au Maire, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY, Conseillers Municipaux.

Début de la séance à 20h00 :

Désignation du secrétaire de séance : Isabelle CUSSAC

Ordre du Jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 mars 2024.
2. Ligne de trésorerie – Renouvellement.
3. Emprunt.
4. Vote des Budgets primitifs 2024 – Commune et Assainissement.
5. Vote des taux de fiscalité directe locale.
6. Vote des subventions aux associations.
7. Remplacement d'un abri bus de transport scolaire et demande de prise en charge du coût de réalisation de la dalle par la Région.

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 MARS 2024 :

Rapporteur : Mme Isabelle CUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 7 mars 2024 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Anaëlle BRUNET.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 mars 2024.**

2-LIGNE DE TRESORERIE – RENOUELEMENT :

Ce point n'est pas présenté et il est décalé au prochain conseil municipal du mardi 14 mai à 19 h.

3-EMPRUNT :

Rapporteur : M. René Marchaud

Vu le budget primitif 2024,

Considérant que par sa délibération du 24 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à l'aménagement du Bourg de Frugerolles.

Il y a lieu de recourir à un emprunt afin de couvrir l'autofinancement de la commune pour un montant de 50 000 euros sur 15 ans.

M. Le Maire donne lecture des offres reçues :

- Caisse d'épargne :

1. Taux : 3.82 % - Echéance constante – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 66 017.80 €
2. Taux : 3.82 % - Amortissement constant – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 64 663.81 €

- La Banque Postale

1. Taux : 3.96 % - Echéance constante – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 66 901.76 €
2. Taux : 3.96 % - Amortissement constant – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 65 402.00 €

- Crédit Agricole :

1. Taux : 3.92 % - Echéance constante – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 66 420.07 €
2. Taux : 3.92 % - Amortissement constant – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 64 995.03 €

- Crédit Mutuel :

1. Taux : 4.10 % - Echéance constante – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 67 239.07 €
2. Taux : 4.10 % - Amortissement constant – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 65 681.54 €
3. Taux variable indexé sur Euribor : 3.923 % - Marge : 1.31 % - coût de l'emprunt supérieur aux autres propositions actuellement.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres,

Article 1 : de choisir l'offre proposée par la Caisse d'épargne : Taux : 3.82 % - Amortissement constant – Trimestrielle – coût de l'emprunt : 64 663.81 €

Article 2 : d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches, à signer le contrat de prêt et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire donne lecture des Budgets 2024 pour la Commune et le service Assainissement.

4- VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024 – COMMUNE ET ASSAINISSEMENT :

Rapporteur : M. René Marchaud

COMMUNE :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Après lecture des propositions par M. le Maire,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif Commune 2024, arrêté lors du rendez-vous avec Mme Chanard, Conseillère aux décideurs locaux (CDL) du 28 mars 2024 et de la réunion de la commission des finances du 29 mars 2024, suivant le tableau ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	755 893,63 €	755 893,63 €
Section d'investissement	450 727,54 €	450 727,54 €
TOTAL	1 206 621,17 €	1 206 621,17 €

Le budget primitif Commune 2024 est équilibré en recettes et dépenses.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de la Commune comme ci-dessus
- De voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- De voter au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement
- D'autoriser M. Le Maire à pratiquer la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % pour chacune des deux sections.

ASSAINISSEMENT :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Après lecture des propositions par M. le Maire,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif du Service Assainissement 2024, arrêté lors du rendez-vous avec Mme la Conseillère aux décideurs locaux (CDL) du 28 mars 2024 et de la réunion de la commission des finances du 29 mars 2024, suivant le tableau ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	92 272,43 €	92 272,43 €
Section d'investissement	69 759,75 €	69 759,75 €
TOTAL	162 032,18 €	162 032,18 €

Le budget primitif du Service Assainissement 2024 est équilibré en recettes et dépenses.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'Assainissement comme ci-dessus
- De voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- De voter au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

5- VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE.**Rapporteur : M. René Marchaud**

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux d'impositions actuels et propose d'augmenter la taxe foncière bâti (TFB) de 0,5 %. Les taux pour l'année 2024 seront les suivants :

Taxe foncière bâti (TFB) <i>(Ce taux intègre la part Départementale)</i>	38,23 %
Taxe foncière non bâti (TFNB)	91,51 %
Taxe d'habitation (TH) <i>(Applicable aux résidences secondaires et aux logements vacants)</i>	10,82 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les taux de fiscalité pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessus.

6-VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.**Rapporteur : Mme Joëlle VIGOUROUX**

M. Le Maire propose le vote des subventions aux associations et aux budgets Caisse des écoles et CCAS, comme présentées ci-dessous :

	BP 2022 (en €)	BP 2023 (en €)	Proposition BP 2024 (en €)
Club des Aînés Ruraux Fontannois	300	300	315
Comité des Fêtes	530	530	560
TENNIS CLUB			
* Association	250	250	260
* Ecole de Tennis	275	275	290
A.P.E. Ecole Publique	300	300	315
U.S. FONTANNES			
* Association	450	450	470
* Ecole de Foot	370	370	390
A.C.C.A. Fontannes			
* Association	280	280	300
BRIN DE FICELLE			
* Association	335	335	350
* Festival du Jeu	800	0	850
* Espace Vie Sociale	500	1 000	1 050
* Médiathèque, Total:	3637	4 037	4 240
- Achat d'ouvrages	510	510	540
- Subvention	3 000	3 400	3 570

- Matériel et équipement, documents	97	97	100
- Navette BDP Brioude Fontannes	30	30	30
FSL (Fond Solidarité Logement) : 1€/habitant	902 (902x1)	886 (886x1€)	880 (880x1€)
Association des Majorettes « Les Demoiselles de Fontannes »	250	250	260
Championnat de Rugby de Bonnefont	/	500	/
Association For Rêveurs	/	200	210
TOTAL (article 6574748)	9 179	9 963	10 740
Caisse des Ecoles (article 657361)	6 500	7 995	4 200
C.C.A.S (article 657362)	3 350	3 551	5 084,22

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant des subventions et de les inscrire au Budget Primitif 2024.

7- REMPLACEMENT D'UN ABRI BUS DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU COUT DE REALISATION DE LA DALLE PAR LA REGION.

Rapporteur : M. Yves Jouve

Dans le cadre de l'amélioration du service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes propose de fournir et poser des abris voyageurs ainsi que de financer à hauteur de 80% le coût de réalisation de la dalle béton servant de support à l'abri.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter la Région pour la fourniture et la pose d'un abri à l'arrêt de car situé dans la rue de Lous Coudeyre par le service scolaire 303-FONTANNES (43-303.01A) permettant aux collégiens et lycéens de Fontannes de se rendre dans les établissements de Brioude. Le modèle retenu est le modèle chalet bois, tuile rouge pour cet arrêt. Monsieur le Maire propose également de solliciter la prise en charge à hauteur de 80% du coût des dalles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la création de la dalle et la pose des équipements.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Le Maire souligne que les projets en cours devraient s'achever d'ici fin 2025. Pour éviter de laisser le prochain Conseil Municipal sans projet d'envergure, il propose la réfection de la place de l'église, un projet fédérateur qui pourrait mobiliser l'ensemble des nouveaux Conseillers.

Une fois l'estimation du projet finalisée, des demandes de subventions pourront être déposées auprès de l'Etat, de la Région ou du Département rapidement, permettant au futur Conseil Municipal de lancer rapidement de nouveaux investissements.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire clôture la séance à 22 h 15.

Isabelle CUSSAC,
Secrétaire de séance

René MARCHAUD,
Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE FONTANNES



AR Prefecture

043-214300964-20240514-2024_025_COM-DE
Reçu le 24/05/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :..... 14
présents :..... 14
Votants : 14
Pour :..... 14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjoints au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUS-SAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-025 : Ligne de trésorerie-renouvellement.

Rapporteur : M. René Marchaud, Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la Ligne de Trésorerie qui arrive à échéance le 16 mai 2024.

Il indique également qu'en raison du décalage dans le temps entre les dépenses et la perception des recettes, il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie pour un montant de 100 000 €.

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, vu les conditions financières de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 100 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Montant :	100 000 Euros
Durée :	365 jours
Taux d'intérêt applicable	FIXE de 3,99 %
Commission de non-utilisation	0,25 %
Frais de dossier	0,20 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle, à terme échu

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE FONTANNES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :..... 14
présents :..... 14
Votants : 14
Pour :..... 14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjointes au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUSAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-026 : Décision modificative budget assainissement.

Rapporteur : M. René Marchaud, Maire

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative du budget Assainissement de l'exercice 2024 afin de pouvoir annuler un titre fait sur 2023 et concernant le raccordement au tout à l'égout pour deux maisons. Il conviendra ensuite de faire à nouveau ce titre sur 2024 avec le tiers correspondant au dépositaire du permis de construire.

Les modifications budgétaires à prévoir sont les suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	944.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	944.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7088 : Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	944.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	944.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	944.00 €	0.00 €	944.00 €
Total Général		944.00 €		944.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative n°1 au budget Assainissement 2024 telle que définie ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD



ARRETE ET SIGNATURES

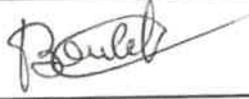
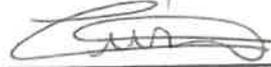
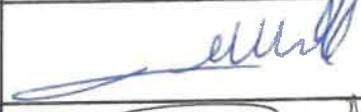
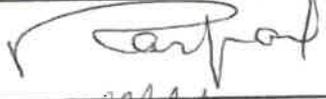
Présenté par le Président,
A Fontannes, le 14/05/2024
Le Président,

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.
A Fontannes, le 14/05/2024

Date de convocation : 03/05/2024

Les membres du Conseil d'administration,

MARCHAUD René, Maire, Président	
JOUVE Yves, Adjoint au Maire	
CHANIS Véronique, Adjointe au Maire	
Dr VIGOUROUX Joëlle, Adjointe au Maire	
MALAPERT Christiane, Conseillère Municipale	
BERARD Jean-Louis, Conseiller Municipal	
GAUTHIER Christelle, Conseillère Municipale	
BOULET Louis, Conseiller Municipal	
HERICHER Amélie, Conseillère Municipale	
CUSSAC Isabelle, Conseillère Municipale	
CHAPOUL Dominique, Conseiller Municipal	
RASPAIL Marie-Pierre, Conseillère Municipale	
BOISHARDY Alain, Conseiller Municipal	

ARRETE ET SIGNATURES

BRUNET Anaëlle, Conseillère Municipale



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 22/05/24 et de la publication le

A Fontannes, le 22/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE FONTANNES



AR Prefecture

043-214300964-20240514-2024_027_COM_B-D
Reçu le 24/05/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :..... 14
présents :..... 14
Votants : 14
Pour :..... 14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjointes au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUS-SAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-027 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Rapporteur : M. Yves Jouve, Adjoint

Le conseil municipal avait institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseigne et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L. 454-60 du code des impositions sur les biens et services – CIBS (faces des dispositifs et des pré enseignes non numériques), L. 454-61 du CIBS (faces des dispositifs et pré enseignes numériques) et L. 454-62 du CIBS (ensembles de faces d'enseignes).

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Les tarifs réglementaires sont réévalués chaque année.

En effet, l'article L. 454-58 du CIBS prévoit que les tarifs normaux et maximaux de la taxe soient révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

Tarifs : TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 (par m² et par an)

A/ Enseignes (Articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS)

Superficie/annon- ceur	≤ 12 m ²	>12 m ² et ≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2025	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²

B/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes
(Articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS)

Superficie individuelle	Support non numérique		Support numérique	
	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2021	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant la commune peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Il est demandé au conseil :

- De maintenir la TLPE et d'appliquer les tarifs normaux.
- D'actualiser les tarifs 2025 comme présentés sur le document en annexe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir la TLPE et d'appliquer les tarifs normaux.
- D'actualiser les tarifs 2025 comme présentés sur le document en annexe.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD



LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (*tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2*) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

TLPE : Tarifs applicables en 2025

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE FONTANNES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :.....	14
présents :.....	14
Votants :	14
Pour :.....	14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjointes au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUS-SAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRETARIE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-028 : CDD accroissement saisonnier – Service technique

Rapporteur : M. Yves Jouve

Délibération portant création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

(pour un agent contractuel de droit public)

(en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique)

M. le Maire de Fontannes rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, les besoins de certains services peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide de :**

- Créer un emploi non permanent pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions suivantes : l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux

et des voiries de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 366, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2024 ;

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE FONTANNES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :.....	14
présents :.....	14
Votants :	14
Pour :.....	14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjointes au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUSAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-029 : PROPOSITION DE RE-ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL DONT LE SDE43 EST MEMBRE PILOTE

Rapporteur : M. Yves Jouve

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le conseil Municipal de Fontannes,
Vu le Code de l'Énergie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Fontannes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Fontannes au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Fontannes, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Fontannes.

Cette délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte cette délibération à l'**unanimité**.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le **14 mai 2024**.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à **fontannes**.....,

Le **24 mai 2024**.....,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

Pour la Commune de Fontannes,
M. René Marchaud, Le Maire



ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE FONTANNES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Fontannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, Salle Pierre Vignancour, sous la présidence de René MARCHAUD, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice :..... 14
présents :..... 14
Votants : 14
Pour :..... 14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjointes au Maire, Christiane MALAPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUSAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anaëlle BRUNET

Date de convocation : Le 3 mai 2024

N° Délibération 2024-030 : Modification des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

Rapporteur : M. Yves Jouve

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L.5211-16 et suivants du CGCT, L.5212-1 et suivants, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20.

Vu également les dispositions des articles L.5211-61, L.5212-33 et L. 5711-4 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB) ;

Vu les statuts du syndicat des eaux de Fontannes ;

Vu la délibération du conseil syndical du SGEB 43 en date du 25 mars 2024 et les statuts annexés

Vu la délibération 2024.02.01 du conseil syndical du Syndicat des eaux de Fontannes en date du 5 avril 2024.

Le SGEB et ses membres souhaitent rapprocher les syndicats primaires du SGEB pour ne former plus qu'un seul syndicat

Considérant qu'en application des articles L.5212-33 et de l'article L.5711-4 du CGCT précités, lorsqu'un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte adhère à un autre syndicat en lui transférant toutes ses compétences, le syndicat mixte est substitué aux syndicats primaires et ce dernier dissous, revenant de droit à une forme d'adhésion-dissolution.

Considérant que ce mécanisme d'adhésion-dissolution des syndicats précités (syndicat des eaux de Fontannes, syndicat des eaux du Doulon, syndicat des eaux du Cézallier, syndicat des eaux de l'Armandon, syndicat des eaux de Couteuges) au sein du SGEB a été retenu afin de procéder à ce rapprochement.

Considérant que la mise en œuvre de cette procédure nécessite la modification des statuts du SGEB, en annexe de la délibération, afin de permettre ce processus d'adhésion-dissolution. Tel est le sujet de la délibération qui vous est présentée ce jour.

Considérant que les statuts proposés conservent avec quelques ajustements les périmètres des anciens syndicats au sein de commissions territoriales permettant de conserver une proximité et de constituer des collèges électoraux au sens de l'article L.5212-8.

Ainsi, en application de cet article, ces commissions géographiques seront constituées comme suit pour la compétence « eau potable », avec 7 secteurs :

- Commission du Cézallier
- Commission de l'Armandon
- Commission de Couteuges
- Commission de Doulon
- Commission de Fontannes
- Commission des membres isolés (qui ne sont pas rattachés à un périmètre antérieur de syndicat primaire)
- Commission de Brioude

Il est également prévu une commission géographique regroupant les membres qui transfèrent une compétence assainissement. Il n'est pas proposé à ce stade de sectorisation géographique compte tenu du nombre plus faible d'adhésions. Elle regroupe les membres qui adhèrent pour l'assainissement collectif comme non collectif étant considéré que ces deux services sont interdépendants, nombre de communes ayant des zones en collectif et non collectif.

Considérant que ces commissions joueront un double rôle :

- Désigner leurs représentants, en leur sein, pour siéger au comité syndical ;
- Représenter l'échelon de proximité du syndicat à l'échelle de leur secteur géographique.

Considérant que la révision statutaire proposée a également pour but de faciliter à terme l'intégration des EPCI à fiscalité propre au sein du SGEB et de clarifier les compétences en les découpant en compétences à la carte, facilitant également les adhésions selon les intérêts de chaque membre.

Ainsi, le SGEB, aux statuts modifiés, constituera un syndicat mixte fermé à la carte qui aura pour compétences :

- **l'eau potable** au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence : la production, le transport, le stockage, la distribution de l'Eau Potable ; la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine ; l'achat et vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ; élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ; la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.

Le syndicat sera compétent pour la réalisation d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau

- **Transport et traitement en matière d'assainissement collectif** : le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (dont le transport et traitement de ces eaux usées ; le contrôle et la collecte des eaux de vidange à partir des stations d'épuration ; le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ; la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine), au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT.
- **L'assainissement non collectif** au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT : Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ; avec l'accord écrit du propriétaire, le syndicat peut décider d'assurer le service facultatif d'entretien des ANC. De même, il peut décider d'instaurer le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Il peut en outre décider d'assurer le service collectif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ; la possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ; la réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine ; la possibilité d'instaurer un service public facultatif lié aux réhabilitations.

Étant rappelé que l'adoption de cette modification statutaire nécessitera l'approbation des membres actuels du SGEB, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres, soit :

- les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

Considérant que si le syndicat des eaux de Fontannes est déjà membre du SGEB et adhère par conséquent à celui-ci il a été demandé aux communes membres du syndicat de se prononcer sur la révision statutaire proposée.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

DÉCIDE, à l'unanimité

- **Article 1** : d'approuver la modification des statuts proposés par le SGEB tels qu'annexés à la présente délibération et le rapprochement qu'il induit avec le syndicat des eaux de Fontannes dont est membre la commune de Fontannes.
- **Article 2** : demande que cette modification statutaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
- **ARTICLE 3** : confirme que l'adhésion du syndicat pour l'intégralité de la compétence à la carte « eau potable » du SGEB, soit l'intégralité des compétences du Syndicat des eaux de Fontannes
- **ARTICLE 4** : de rappeler que cette évolution statutaire entrainera de droit la dissolution des syndicats membres du SGEB, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, en application des articles L.5212-33 et L.5711-4 du CGCT, les membres du Syndicat des

eaux de Fontannes — comme notre commune — devenant de plein droit membres du SGEB. Ils siégeront désormais au sein des commissions géographiques reprenant pour l'essentiel les périmètres des syndicats primaires conformément aux statuts annexés.

- **ARTICLE 5** : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SGEB, à prononcer par arrêté l'adhésion intégrale des syndicats membres au SGEB, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, d'une part, et de constater les dissolutions qui en résultent, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, d'autre part.
- **ARTICLE 6** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 7** : de notifier la présente délibération
 - Au Préfet de Haute-Loire
 - Aux Présidents et Maires des membres du SGEB et du Syndicat des eaux de Fontannes
 - Au trésorier de Brioude

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture.

Fontannes, le 22 mai 2024,
Le Maire,
M. René MARCHAUD



REVISION DES STATUTS DU SGEB

TITRE I -	PREAMBULE.....	3
TITRE II -	DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE – MEMBRES	4
ARTICLE 1 -	CADRE JURIDIQUE ET DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2 -	MEMBRES.....	4
	<i>2.1 - Liste des membres.....</i>	<i>4</i>
	<i>2.2 - Représentation-substitution.....</i>	<i>5</i>
	<i>2.3 - Adhésion aux compétences à la carte.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 3 -	DUREE.....	5
ARTICLE 4 -	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT ET LIEUX DE REUNION	5
	<i>4.1 - Siège</i>	<i>5</i>
	<i>4.2 - Lieu de réunion et réunion distancielle.....</i>	<i>6</i>
TITRE III -	COMPETENCES DU SYNDICAT ET MODALITES D'INTERVENTION	7
ARTICLE 5 -	COMPETENCES.....	7
	<i>5.1 - Compétence à la carte 1 : « eau potable».....</i>	<i>7</i>
	<i>5.2 - Compétence à la carte 2 « transport et traitement en matière d'assainissement collectif »</i>	<i>8</i>
	<i>5.3 - Compétence à la carte 3 « assainissement non collectif »</i>	<i>8</i>
	<i>5.4 - Modalités de mise en œuvre des compétences à la carte</i>	<i>9</i>
ARTICLE 6 -	AUTRES MODES DE COOPERATION.....	9
	<i>6.1 - Mécanismes</i>	<i>9</i>
	<i>6.2 - En matière d'irrigation</i>	<i>10</i>
	<i>6.3 - En matière de défense extérieure contre l'incendie.....</i>	<i>10</i>
TITRE IV -	MODALITÉS D'ADHÉSION ET RETRAIT.....	10
ARTICLE 7 -	MODALITES D'ADHESION INITIALE	10
ARTICLE 8 -	TRANSFERT COMPLEMENTAIRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE PROVENANT D'UN MEMBRE.....	11
ARTICLE 9 -	BIENS	11
ARTICLE 10 -	EXERCICE DES COMPETENCES, CONTRATS, PERSONNEL.....	12
ARTICLE 11 -	REPRISE DE COMPETENCES A LA CARTE.....	12
ARTICLE 12 -	RETRAIT.....	13
TITRE V -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 13 -	PRINCIPES	14
ARTICLE 14 -	COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES.....	14
	<i>14.1 - Découpage géographique des commissions eau.....</i>	<i>14</i>
	<i>14.2 - Commission géographique assainissement.....</i>	<i>15</i>
	<i>14.3 - Composition des commissions géographiques.....</i>	<i>15</i>
	<i>14.4 - Attributions des commissions géographiques</i>	<i>15</i>
ARTICLE 15 -	COMITE SYNDICAL (ORGANE DELIBERANT DU SYNDICAT).....	16
	<i>15.1 - Fonctionnement et principes</i>	<i>16</i>
	<i>15.2 - Délégués désignés par les commissions pour siéger au comité syndical.....</i>	<i>17</i>
	<i>15.3 - Pouvoir et suppléance</i>	<i>18</i>
	<i>15.4 - Durée du mandat.....</i>	<i>18</i>
	<i>15.5 - Attributions et délégations.....</i>	<i>18</i>

15.6 - Participation des EPCI pour préparer le transfert de compétence.....	19
ARTICLE 16 - BUREAU SYNDICAL.....	19
ARTICLE 17 - LE PRESIDENT.....	20
ARTICLE 18 - LE FONCTIONNEMENT	20
18.1 - Périodicité des réunions.....	20
18.2 - Ordre du jour et convocations	21
18.3 - Le quorum	21
18.4 - Déroulement des séances	21
TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	22
ARTICLE 19 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE.....	22
ARTICLE 20 - RECETTES	22
ARTICLE 21 - LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ENTRE LES MEMBRES	23
ARTICLE 22 - AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	23
ARTICLE 23 - LES FONCTIONS DE TRESORIER, COMPTABILITE.....	24
TITRE VII - MODIFICATION STATUTAIRE ET DISSOLUTION.....	24
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DES STATUTS	24
ARTICLE 25 - MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE L'ORGANISATION DU SYNDICAT	24
ARTICLE 26 - DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	24
TITRE VIII - DISPOSITION DIVERSES.....	25
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS FINALES	25
ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ANNEXE - ADHESIONS	26

Titre I - Préambule

Le syndicat de gestion des eaux du Brivadois est un syndicat mixte fermé, au sens des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, issu de la volonté des syndicats dits primaires, en 1965, de se doter d'une structure commune de gestion de la compétence eau potable tout en gardant une structuration administrative de proximité.

Constatant que dans le cadre de la mise en œuvre des prises de compétences eau potable par les communautés qui conduirait nombre d'entre elles à siéger dans plusieurs syndicats primaires pour, *in fine*, continuer à bénéficier d'une seule structure opérationnelle de gestion, les acteurs du territoire ont décidé d'organiser un rapprochement entre les syndicats avec pour objectifs :

- De continuer à bénéficier d'une structure unique de portage opérationnel de la compétence sur le périmètre ;
- De continuer à bénéficier d'une gestion de proximité à l'échelle de bassins cohérents issus des syndicats primaires ;
- En s'appuyant précisément sur ces territoires historiques à travers des commissions géographiques ;
- Tout en rationalisant le nombre de structures pour faciliter la gouvernance et la représentation des EPCI à fiscalité propre.

C'est ainsi que le syndicat est désormais issu de ce rapprochement entre :

- Le syndicat des eaux de l'Armandon ;
- Le syndicat des eaux du Cézallier ;
- Le syndicat des eaux de Couteuges ;
- Le syndicat des eaux du Doulon ;
- Le Syndicat des eaux de Fontannes ;
- Le Syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB) ;
- Et des communes et communautés d'ores et déjà membres de ces structures.

Titre II - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE - MEMBRES

Article 1 - Cadre juridique et dénomination

En application des dispositions de l'article L. 5211-1, L 5212-1, L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), il a été créé entre les membres adoptant les présents statuts un Syndicat Mixte Fermé dénommé : Le syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB).

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L. 5711-1 et suivants ainsi que leurs renvois
- par les présents statuts
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 2 - Membres

2.1 - Liste des membres

Le syndicat regroupe les membres ci-après :

Ces membres sont listés en annexe aux présents statuts avec mention pour chacun de son adhésion ou non aux compétences à la carte.

Les statuts identifient aussi pour chaque commune ou secteur géographique d'EPCI à fiscalité membre rapporté à la commune son appartenance aux différentes commissions géographiques.

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après individuellement sous le vocable de « membre » ou collectivement des « membres ».

AR Prefecture

043-254300882-20240325-2024_03_01-DE
Reçu le 25/03/2024

Sauf précision contraire conforme à l'article L.5211-61 du CGCT, les membres sont adhérents pour l'ensemble de leur territoire.

2.2 - Représentation-substitution

Pour les communes membres du syndicat dont les compétences eau potable et/ou assainissement deviendront compétences de leurs EPCI à fiscalité propre au plus tard le 01/01/2026, ces derniers se substitueront de plein droit à leurs communes membres au sein du syndicat conformément aux textes en vigueur du code général des collectivités territoriales.

A compter de la substitution, seuls les EPCI sont compétents pour désigner les représentants au sein du syndicat.

2.3 - Adhésion aux compétences à la carte

L'annexe précitée pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT et au processus de prise de compétence à la carte.

En tout état de cause, conformément aux dispositions du CGCT, les nouvelles adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

Article 3 - **Durée**

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 4 - **Siège de l'établissement et lieux de réunion**

4.1 - Siège

Le siège du syndicat est fixé : 6 avenue de Lamothe, 43100 Brioude.

4.2 - Lieu de réunion et réunion distancielle

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, sur décision du comité syndical (article L.5211-11 du CGCT).

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes.

Titre III - **COMPETENCES DU SYNDICAT ET MODALITES D'INTERVENTION**

Article 5 - **Compétences**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Le syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT que les membres peuvent décider de transférer.

Le syndicat ne comporte aucune compétence obligatoire, mais chaque membre doit avoir transféré au moins une compétence.

Chaque compétence à la carte est transférée de manière entière sans subdivision.

5.1 - Compétence à la carte 1 : « eau potable »

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres pour exercer la compétence « eau potable » au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT, notamment :

- La production, le transport, le stockage, la distribution de l'Eau Potable ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine ;
- L'achats et ventes d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.

Et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence, notamment :

- en matière de distribution d'eau : élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ;
- en matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable ;

- Le syndicat est compétent pour la réalisation d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau.

5.2 - Compétence à la carte 2 « transport et traitement en matière d'assainissement collectif »

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer au titre de la compétence « assainissement collectif » le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT, notamment :

- le transport et traitement de ces eaux usées ;
- Le contrôle et la collecte des eaux de vidange à partir des stations d'épuration ;
- Le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

5.3 - Compétence à la carte 3 « assainissement non collectif »

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer « l'assainissement non collectif » (ANC) au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT, notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Avec l'accord écrit du propriétaire, le syndicat peut décider d'assurer le service facultatif d'entretien des ANC. De même il peut décider d'instaurer le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Il peut en outre décider d'assurer le service facultatif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- La possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine ;

- La possibilité d'instaurer un service public facultatif lié aux réhabilitations.

5.4 - Modalités de mise en œuvre des compétences à la carte

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

En application de l'article L.5211-61 du CGCT lorsque le membre est un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) il peut adhérer directement ou en raison d'une représentation-substitution pour une partie seulement de son territoire.

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à la compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

Chaque membre ne supporte, à supposer qu'il soit fait appel à des contributions, que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

Article 6 - Autres modes de coopération

6.1 - Mécanismes

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou de tout autre établissement public, ou encore des personnes privées, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur.

A ce titre il peut notamment intervenir pour les prestations suivantes :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage (sont notamment visés tous travaux sur voirie et réseaux divers en chantier commun avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages) ;
- des prestations de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat ;

- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose de moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires ;
- la réalisation de prestations de service pour d'autres collectivités en eau potable, assainissement collectif ou assainissement non collectif.

6.2 - En matière d'irrigation

Le syndicat peut conclure avec des personnes publiques (membres ou non membres) ou privées, des conventions lui confiant la gestion et l'exploitation des équipements et réseaux d'irrigation.

6.3 - En matière de défense extérieure contre l'incendie

Compte tenu du lien étroit avec les réseaux dont il a la charge, le syndicat peut conclure avec des personnes publiques (membres ou non membres) ou privées, en lien avec le SDIS, des conventions lui confiant la mise en place, le suivi, le contrôle des débits des poteaux incendie à la demande des collectivités compétentes ainsi que le renforcement des réseaux nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie.

Titre IV - MODALITÉS D'ADHÉSION ET RETRAIT

Article 7 - Modalités d'adhésion initiale

Une commune ou un EPCI qui adhère au syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT doit le faire pour l'intégralité des compétences à la carte pour lesquelles il adhère, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 5, cette adhésion est opérée.

Un membre ne peut adhérer que dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

L'adhésion et le transfert de compétence provenant d'un nouveau membre s'opère par délibérations concordantes du membre et du syndicat.

L'adhésion doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral et prend effet à sa date d'entrée en vigueur ou à la date fixée dans l'arrêté.

Article 8 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte provenant d'un membre

Un membre qui a déjà transféré au syndicat une des compétences visées à l'article 5 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibérations concordantes du syndicat et de l'organe délibérant du membre concerné.

Le syndicat peut notamment refuser la demande d'adhésion s'il constate qu'il ne sera pas en mesure d'assurer une bonne continuité de service ou risque d'exposer le service à une structuration manquant de cohérence technique.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Le transfert d'une nouvelle compétence de la part d'un membre ne donne pas lieu à la prise d'un arrêté préfectoral, le syndicat informe la préfecture de toute évolution de la carte de compétence.

Article 9 - Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au syndicat.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321- 5 du CGCT.

La mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences. Il assurera l'ensemble des charges et travaux liés aux ouvrages, dont il est propriétaire ou qui lui sont remis.

Les biens mis à disposition par les communes et/ou EPCI à fiscalité propre et qui ne sont plus utilisés par les services du syndicat seront obligatoirement remis à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre propriétaire.

Article 10 - Exercice des compétences, contrats, personnel

Le syndicat est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux éventuels anciens syndicats, aux communes ainsi qu'au EPCI membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

Le personnel transféré au syndicat l'est dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 - Reprise de compétences à la carte

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 5.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné ;
- puis donner lieu à délibération favorable du comité syndical ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres
- Il est fait application des dispositions des articles L. 5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution concernant le personnel des services et le sort des biens.
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

La reprise d'une compétence d'un membre qui reste membre du syndicat ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral (JOAN 10 février 2009, n°35900 et sens de

l'arrêt CAA de Lyon, 4 juin 2019, n°17LY03654).

- La reprise d'une compétence par un membre fait l'objet d'une information à la préfecture.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 12 des présents Statuts.

Article 12 - Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par l'adhérent lui sont restitués, de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou cédés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur cession, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés par l'adhérent qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Il est fait application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT pour tirer les conséquences du retrait vis-à-vis du personnel.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, conformément au CGCT.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Titre V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un Président.

Article 13 - Principes

Le Syndicat est administré conformément à ses statuts et textes en vigueur par un comité syndical, un bureau (composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres) et du Président.

Compte tenu du périmètre du syndicat et de son attachement à la proximité, le syndicat est composé de commissions géographiques lesquelles constituent au sens de l'article L.5212-8 du CGCT des collèges électoraux pour la compétence à la carte 1 « eau potable ».

Article 14 - Commissions géographiques

14.1 - Découpage géographique des commissions eau

Il est créé 7 commissions géographiques comme suit :

- **Commission de l'Armandon**, couvrant les communes suivantes : Chassagnes, Domeyrat, Frugières le Pin, Josat, Lavaudieu, Mazerat Aurouze, Montclard, Sainte Marguerite, Saint Prejet Armandon, Vals le Chastel (pour le secteur d'adhésion historique à l'Armandon).
- **Commission du Cézallier**, couvrant les communes suivantes : Apchat, Anzat le Luguet, Ardes sur Couze, Autrac, Auzon, Azerat, Beaumont, Blesle, Bournoncle Saint Pierre, Brassac- les-Mines, Chambezou, Cohade, Espalem, Frugères les Mines, Grenier Montgon, Laurie, Lempdes, Léotoing, Leyvaux, Lorlanges, Lubilhac, Mazières, Molèdes, Paulhac, Rentières, Saint Beauzire, Sainte-Florine, Saint Etienne sur Blesle, Saint Géron, Saint Jean Saint Gervais, Saint Just, Saint Laurent Chabreuges, Torsiac, Vergongheon, Vezézoux.
- **Commission du Couteuges**, couvrant les communes suivantes : Aubazat, Blassac, Cerzat, Chilhac, La Chomette, Couteuges, Mazeyrat d'Allier, Paulhaguet, Saint Ilpize, Saint Privat du Dragon, Saint-Cirgues, Salzuit, Vieille Brioude, Vileneuve d'Allier.

- Commission du Doulon, couvrant les communes suivantes : Agnat, Champagnac le Vieux, Chassignoles, Laval sur Doulon, Saint Hilaire, Saint Vert.
- Commission du Fontannes, couvrant les communes suivantes : Chaniat, Fontannes, Javaugues, Lamothe.
- Commission des communes isolées composée des communes suivantes : Ally, Arlet, Collat, Crouce, Desges, Jax, Lavoute-Chilhac, Pinols, Saint Didier sur Doulon, Saint Georges d'Aurac, Saint Pal de Senouire, Tailhac.
- Commission secteur Brioude : commune de Brioude.

14.2 - Commission géographique assainissement

Les membres ayant adhéré aux compétences assainissement, forment une seule commission avec leurs délégués. Cette commission désigne ses délégués au sein du comité syndical.

14.3 - Composition des commissions géographiques

Chaque commission géographique est composée d'élus désignés par les membres de celle-ci. Chaque membre désigne deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune du périmètre d'adhésion.

Lorsqu'une communauté adhère directement ou siège en représentation substitution elle désigne ses délégués en prenant en compte le cumul des délégués que chaque commune listée pour la commission devrait désigner si elle siégeait directement, de telle sorte que la communauté dispose d'autant de délégués que ce qu'auraient eu les communes directement.

Lorsqu'une communauté adhère à plusieurs commissions géographiques, elle désigne les seuls délégués des communes listées.

14.4 - Attributions des commissions géographiques

Les commissions géographiques ont un double rôle :

- Désigner leurs représentants au sein du comité syndical ;

- Représenter l'échelon de proximité du syndicat à l'échelle de leur secteur géographique.

A cet effet, ces commissions :

- Désignent en leur sein un président de commission ;
- Préparent et suivent ainsi toutes les opérations et travaux du SGEB relatifs exclusivement à leur secteur ;
- Préparent, organisent un débat d'orientation et suivent le budget portant sur les opérations spécifiques de leur secteur, en vue de la préparation du budget du syndicat ;
- Identifient, priorisent et hiérarchisent les besoins du secteur géographique ;
- Identifient plus largement les besoins du service public du secteur et aident à l'élaboration de toute décision syndicale dès lors qu'elle a des incidences sur le secteur géographique ;
- Ont un rôle de représentation du secteur géographique.

Le règlement intérieur du syndicat précise en tant que de besoin les missions de la commission. Elles organisent leur travail. Une comptabilité analytique interne au syndicat permet d'assurer un suivi des opérations relatives au secteur concerné.

Article 15 - **Comité syndical (Organe délibérant du syndicat)**

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

15.1 - Fonctionnement et principes

Le comité syndical est composé de délégués désignés par :

- les commissions géographiques d'une part pour la carte de compétences 1 « eau potable » ;
- la commission géographique assainissement pour les membres adhérant directement aux autres cartes de compétences.

Est appelée comité syndical restreint la formation où les élus délibèrent sur les sujets ne relevant que d'une seule compétence à la carte. Seuls prennent part au vote

alors les élus représentant une compétence à ladite carte particulière, sur le ou les points abordés à l'ordre du jour relevant de ladite compétence.

Lorsque le syndicat traite des questions tenant aux affaires générales du syndicat (élection du bureau, de la présidence, etc.) l'ensemble de ces élus siègent et prennent part au vote. Le comité est alors qualifié être réuni dans sa formation plénière.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

15.2 - Délégués désignés par les commissions pour siéger au comité syndical

Chaque commission prévue à l'article 14 désigne en son sein ses représentants au comité syndical comme suit :

- Commission de l'Armandon : 6 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- Commission du Cézallier : 17 délégués titulaires et 5 suppléants ;
- Commission du Couteuges : 8 délégués titulaires et 4 suppléants ;
- Commission du Doulon : 4 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- Commission du Fontannes : 3 délégués titulaires et 1 suppléant ;
- Commission des communes isolées : 2 délégués titulaires et 1 suppléants ;
- Commission secteur Brioude : 5 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- Commission assainissement : la commission désigne un nombre de délégués titulaires et le même nombre de suppléants représentant 25% du nombre de délégués issus des communes adhérant aux compétences relatives à l'assainissement. Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Cette gouvernance est calculée sur la base des adhésions et tailles en nombre d'abonnés des territoires.

Lors du prochain renouvellement général, les nouveaux membres pourront engager une révision statutaire pour adapter la gouvernance en fonction des évolutions de périmètres et transferts voulus.

15.3 - Pouvoir et suppléance

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et son délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

15.4 - Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour la durée des mandats du conseil municipal ou communautaire qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

15.5 - Attributions et délégations

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT qui interdit de déléguer :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

15.6 - Participation des EPCI pour préparer le transfert de compétence

Les EPCI à fiscalité propre, ayant des communes membres au sein du syndicat, pourront assister aux comités syndicaux mêmes s'ils n'ont pas encore pris les compétences pour préparer au mieux le transfert.

Article 16 - Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé du président, de vice-présidents et de membres ordinaires. Le nombre plafond de vice-présidents et ses attributions résultent de l'application des textes en vigueur.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des collectivités membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical hors exceptions listées à l'article L.5211-10 du CGCT tel que prévu à l'article 13.4 des présents statuts.

AR Prefecture

043-254300882-20240325-2024_03_01-DE
Reçu le 25/03/2024

Article 17 - **Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat mixte.

Il est notamment chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT tel que prévu à l'article 13.4 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres du Bureau dans les conditions par cet article.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président, dans l'ordre de nomination.

Article 18 - **Le fonctionnement**

18.1 - Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande d'au moins un tiers des délégués en exercice.

18.2 - Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant délégation. Elles sont envoyées par lettre au domicile des délégués ou à leur demande à une autre adresse postale ou par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

18.3 - Le quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux en exercice est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si après une réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrés au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

18.4 - Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la bonne tenue de la séance. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Les délégués du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boitier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents ou au scrutin public à la demande du quart des membres.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille, émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

Titre VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 - Budget du Syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et recettes des services pour lesquels il est constitué. Il est fait application des textes en vigueur conformément aux dispositions en vigueur, instructions comptables applicables et des articles L.2224-1 et suivants du CGCT.

Article 20 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- des subventions, dotations et primes versées par l'État, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- du produit des biens meubles et immeubles du syndicat,

- des emprunts,
- de produit des travaux,
- des prestations effectuées par le syndicat en relation avec son objet pour des collectivités adhérentes ou non adhérentes,
- des redevances intercommunales d'eau potable, les frais d'accès au service et autres prestations facturés aux abonnés,
- du financement du service de l'eau potable, assuré par les usagers, et suivant les dispositions réglementaires en vigueur,
- produits, taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- des contributions des membres,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur ou à venir.

Article 21 - La répartition des contributions financières entre les membres

En cas de recours aux contributions des membres, dans le respect des textes en vigueur, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat au titre de la compétence obligatoire et au titre de la ou les compétences à la carte auxquelles il adhère.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

On rappellera que compte tenu de la nature des services transférés au SGEB, ce dernier a vocation à se financer sur les redevances perçues auprès des usagers conformément aux articles L.2224-1 et suivants du CGCT.

Article 22 - Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

AR Prefecture

043-254300882-20240325-2024_03_01-DE
Reçu le 25/03/2024

Article 23 - Les fonctions de trésorier, comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat. Le comptable du syndicat est le trésorier de Brioude.

Titre VII - MODIFICATION STATUTAIRE ET DISSOLUTION

Article 24 - Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre ses compétences sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

Les modifications statutaires du syndicat sont soumises au respect des articles L. 5211-17 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'adoption d'un arrêté préfectoral.

Article 25 - Modification du périmètre et de l'organisation du syndicat

L'adhésion ou le retrait d'un membre est soumis au respect des articles L. 5211-18 et suivants du CGCT ainsi qu'aux dispositions prévues au chapitre 3 des présents statuts.

Article 26 - Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Dispositions finales

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 28 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat mixte possède un règlement intérieur.

ANNEXE - Adhésions

	Carte 1 - AEP	Carte 2 AC	Carte 3 SPANC
Agnat	Commission du Doulon		
Ally	Commission des communes isolées		
Anzat le Luguet	Commission du Cézallier		
Apchat	Commission du Cézallier		
Ardes sur Couze	Commission du Cézallier		
Arlet	Commission des communes isolées		
Aubazat	Commission du Couteuges		
Autrac	Commission du Cézallier		
Auzon	Commission du Cézallier		
Azerat	Commission du Cézallier		
Beaumont	Commission du Cézallier		
Blassac	Commission du Couteuges		
Bleste	Commission du Cézallier		
Bournoncle Saint Pierre	Commission du Cézallier		
Brassac- les-Mines	Commission du Cézallier		
Brioude	Commission secteur Brioude		
Cerzat	Commission du Couteuges		
Chambezou	Commission du Cézallier		
Champagnac le Vieux	Commission du Doulon		
Chaniat	Commission du Fontannes		
Chassagnes	Commission Armandon		
Chassignoles	Commission du Doulon		
Chilhac	Commission du Couteuges		
Cohade	Commission du Cézallier		
Collat	Commission des communes isolées		
Couteuges	Commission du Couteuges		
Cronce	Commission des communes isolées		
Desges	Commission des communes isolées		
Domeyrat	Commission Armandon		
Espalem	Commission du Cézallier		
Fontannes	Commission du Fontannes		
Frugères les Mines	Commission du Cézallier		
Frugères le Pin	Commission Armandon		
Grenier Montgon	Commission du Cézallier		
Javaugues	Commission du Fontannes		
Jax	Commission des communes isolées		
Josat	Commission Armandon		
La Chomette	Commission du Couteuges		
Lamothe	Commission du Fontannes		
Laurie	Commission du Cézallier		
Laval sur Doulon	Commission du Doulon		
Lavaudieu	Commission Armandon		
Lavoute-Chilhac	Commission des communes isolées		
Lempdes	Commission du Cézallier		
Léotoing	Commission du Cézallier		
Leyvaux	Commission du Cézallier		
Lorlanges	Commission du Cézallier		
Lubilhac	Commission du Cézallier		
Mazerat Aurouze	Commission Armandon		
Mazeyrat d'Allier (pour le périmètre historique d'adhésion)	Commission du Couteuges		
Mazoires	Commission du Cézallier		
Molèdes	Commission du Cézallier		
Montclard	Commission Armandon		

	Carte 1 - AEP	Carte 2 AC	Carte 3 SPANC
Paulhac	Commission du Cézallier		
Paulhaguet	Commission du Couteuges		
Pinols	Commission des communes isolées		
Rentières	Commission du Cézallier		
Saint Beauzire	Commission du Cézallier		
Saint Didier sur Doulon	Commission des communes isolées		
Saint Etienne sur Blesle	Commission du Cézallier		
Saint Georges d'Aurac	Commission des communes isolées		
Saint Géron	Commission du Cézallier		
Saint Hilaire	Commission du Doulon		
Saint Ilpize	Commission du Couteuges		
Saint Jean Saint Gervais	Commission du Cézallier		
Saint Just	Commission du Cézallier		
Saint Laurent Chabreuges	Commission du Cézallier		
Saint Pal de Senouire	Commission des communes isolées		
Saint Prejet Armandon	Commission Armandon		
Saint Privat du Dragon	Commission du Couteuges		
Saint Vert	Commission du Doulon		
Saint-Cirgues	Commission du Couteuges		
Sainte Marguerite	Commission Armandon		
Sainte-Florine	Commission du Cézallier		
Salzuit	Commission du Couteuges		
Tailhac	Commission des communes isolées		
Torsiac	Commission du Cézallier		
Vals le Chastel (pour le périmètre historique d'adhésion)	Commission Armandon		
Vergongheon	Commission du Cézallier		
Vezezoux	Commission du Cézallier		
Vieille Brioude	Commission du Couteuges		
Villeneuve d'Allier	Commission du Couteuges		

